

DEUX CONCEPTIONS DE LA FONCTION PUBLIQUE DANS LES PAYS-BAS AUTRICHIENS AU XVIII^e SIECLE

Les Pays-Bas Autrichiens, à la fin de l'Ancien Régime, présentent souvent de curieux contrastes. Certaines de leurs institutions annoncent les temps nouveaux tandis que d'autres, destinées à disparaître, sont les survivances de temps révolus. Dans un pareil cadre, il était fatal de trouver, chez les titulaires des différents offices, des conceptions fort opposées au sujet de la nature de la fonction publique et de la manière dont elle devait être remplie. Les quelques notes qui vont suivre n'ont d'autre ambition que de montrer par un exemple, en l'occurrence la Drossarderie de Brabant, les conflits et les incompréhensions qui ne pouvaient manquer d'en résulter.

Le Prévôt Général de l'Hôtel⁽¹⁾ qui avait perdu une bonne partie de ses attributions antérieures et le Drossard de Brabant⁽²⁾ étaient, au XVIII^e siècle, deux officiers qui cumulaient les charges, à première vue assez disparates, de commandant de gendarmerie et de chef d'un

(1) La Prévôté Générale de l'Hôtel avait été créée par Charles le Téméraire dans un but de centralisation de la justice dans les Pays-Bas. Charles Quint avait élargi ses fonctions en lui adjoignant celles de Prévôt Général de la Cour, officier chargé jusque là de la juridiction et des exécutions criminelles en l'hôtel du duc. L'ordonnance, dépêchée en 1555 pour la nomination de Thierry de Heriaer, le chargeait de chasser et d'arrêter « *malfaiteurs, si come homicides, larrons, pilleurs, boute-feux, menasseurs, quetteurs des champs, chemins et passages, meurtriers, détrousseurs, efforceurs et femmes vagabondes, compositeurs, banqueroutes, infracteurs de paix, trêve ou sûreté ayants délinqués contre la hauteur de sa dite Majesté, jureurs, blasphémateurs du saint Nom de Dieu ou de ses saints, brimbeurs et brimberesses, puisans d'autrement gagner leurs vies et généralement tous autres criminels de quelconque sorte dont par information précédente, évidence des cas et autrement par bonne, claire et véhémente suspicion et indices, il sera suffisamment averti* » dans tous les Pays-Bas sauf les lieux saints, puis de procéder contre eux soit à l'ordinaire soit à l'extraordinaire. Il pouvait aussi connaître des cas surannés (délits n'ayant pas été poursuivis par les juges naturels dans un certain délai, le plus souvent un an). Enfin aux camps et sièges de l'Empereur, il devait surveiller la conduite des provandiers, contrôler le prix des vivres et effectuer les exécutions criminelles. (ARCHIVES GENERALES DU ROYAUME, Conseil Privé Autrichien, carton 473. VAN HAEGENDOREN M., *Inventaris van het archief van den Drossard van Brabant en van den Provoost-Generaal van het Hof en van Nederlanden*, Bruxelles 1949, 1 vol. 8°. PROOST J.J.E., *Le Prévôt Général de l'Hôtel, ses attributions, ses prérogatives*, Anvers 1877, 1 vol. 4°. NENY (comte de), *Mémoires historiques et politiques des Pays-Bas Autrichiens*, Bruxelles, 1785, 2 vol. 4°, p. 176.)

(2) La Drossarderie de Brabant datait du XIII^e siècle, résultat d'un effort de centralisation de la justice par les ducs de Brabant. L'office devait s'occuper des vagabonds qui ne dépendaient d'aucune justice particulière, des graves méfaits réservés à la compétence ducale et des cas surannés (VAN HAEGENDOREN, *op. cit. ibidem*, MEYNAERT ARLETTE, *L'instruction de 1469 pour le sénéchal de Brabant et son application dans Bulletin de la Commission Royale des anciennes lois et ordonnances de Belgique*, T. XX, fasc. 11, 1961 - 1962. POULLET ED. et P., *Histoire politique et nationale, origines, développements et transformations des institutions dans les anciens Pays-Bas*, Louvain, 1882 - 1892, 2 vol. 8°, T. 1, p. 118, POULLET Ed., *Histoire du droit pénal dans le duché de Brabant depuis l'avènement de Charles Quint jusqu'à la réunion de la Belgique à la France*, Mémoire de l'Académie Royale de Belgique, T. XXXV, s.l.n.d., 1 vol. 4°, p. 115).

office de justice chargé de juger les vagabonds et gens sans aveu ⁽³⁾. Si la compétence du second était strictement limitée au plat-pays ⁽⁴⁾ de Brabant, celle du premier, tout au moins en théorie, s'étendait sur le plat-pays de tout le territoire des Pays-Bas, mais dans la pratique, surtout en matière de jugement, était limitée également au seul Brabant ⁽⁵⁾. Le choix des titulaires des deux offices appartenait au Souverain et par délégation au Gouverneur Général, mais pour la Drossarderie de Brabant, depuis 1677, la charge était devenue quasi héréditaire dans la famille des comtes Van der Stegen, moyennant paiement à chaque désignation d'un don aux finances royales. En 1730, le titulaire, comte Philippe Van der Stegen, avait effectué un versement de douze mille florins pour obtenir cette faveur pour son fils, mais celui-ci étant venu à mourir, il dut, en 1743, y ajouter un nouveau don de six mille florins pour la transmission à un second fils Jean-Baptiste, Drossard en fonction au moment où se déroulent les faits dont nous allons parler ⁽⁶⁾. Pour la Prévôté Générale de l'Hôtel aucune hérédité ne jouait et en théorie il n'était tenu compte que des qualités des différents candidats, qualités et défauts établis et examinés avec le plus grand soin par le Conseil Privé qui émettait un avis, mais des arguments financiers faisaient souvent pencher la balance d'un côté qui n'était pas nécessairement celui du mérite, bien que le plan de réorganisation du gouvernement des Pays-Bas datant du 29 mars 1718 ait prévu qu'il ne serait plus donné aucune attention aux offres d'argent pour l'obtention des emplois et particulièrement pour ceux de justice ⁽⁷⁾. Ainsi, le 4 septembre 1749, les trois conseillers du Conseil Privé qui ont opiné, vu ses mérites, pour la nomination d'un candidat qui n'offre que mille pistoles, alors qu'un concurrent offre 20.000 florins c'est-à-dire environ le double, déclarent croire qu'il n'hésiterait pas à donner autant que l'autre ⁽⁸⁾. En outre le gouvernement rognait autant que possible les gages. En 1719 on obligeait le nouveau prévôt à payer sur ses gages, s'élevant à 1.320 florins par an, une pension de deux fois 500 florins aux deux filles de son prédécesseur ⁽⁹⁾. Encore en 1781, la désignation du lieutenant-prévôt Stocquart de la Courtaubois, qui allait se révéler le plus actif et le plus dévoué de tous les prévôts, était en partie justifiée par l'économie réalisée par les finances impériales, la pension de sous-lieutenant des troupes impériales dont il jouissait venant à disparaître du fait de sa nomination ⁽¹⁰⁾.

(3) Le placard du 10 octobre 1713 définissait ainsi les vagabonds «*Déclarons à cet effet pour fainéants et vagabonds tous ceux qui ne sont en service ou employ, ou ne font aucun trafic, négoce ou labour, ou n'ont des moyens pour pourvoir autrement subsister.*» (RECUEIL DES ORDONNANCES DE LA BELGIQUE, 3^e série (1700-1794), Bruxelles 1860-1942, 15 vol. 4^e, t. 11, p. 480.)

(4) Le terme plat-pays désignait en général dans les Pays-Bas villages, bourgs ou petites villes. En 1786, le baron de Martini précisait qu'il fallait englober dans ce terme tous les endroits où il n'y avait ni tribunal formant un corps de judicature, ni avocats. La chef-ville était au contraire un lieu où il y avait un tribunal dont le chef était un président royal nommé par l'empereur. (A.G.R., *Manuscripts divers*, n° 3.683.)

(5) Y compris le marquisat d'Anvers, la seigneurie de Malines et le duché de Limbourg.

(6) ARCHIVES DE LA VILLE DE BRUXELLES, Drossard n° 0567.

(7) A.G.R., *Manuscripts divers*, n° 830.

(8) IDEM, Conseil Privé Autrichien, carton 473.

(9) IDEM, Conseil des Finances, n° 4.243. En 1750, une des deux sœurs, âgée de 82 ans, touchait toujours sa pension.

(10) A.G.R., Conseil Privé Autrichien, carton 475.

Dans de pareilles conditions il n'était pas étonnant que les titulaires de l'office essayassent de tirer de leurs fonctions le maximum de bénéfices. Dès 1759, à propos de l'affaire Parfonry⁽¹¹⁾, l'attention du gouvernement avait été attirée sur des irrégularités graves dans la gestion de la Prévôté Générale de l'Hôtel. En 1761 de nouvelles plaintes provoquèrent la suspicion des autorités et en 1763, une enquête, confiée au Conseil Souverain de Justice du Brabant fut ouverte. Elle allait révéler que :

1. Le Prévôt avait arrêté des gens ayant fixé domicile en Brabant et dans le pays d'Alost, leur avait fait leur procès de connivence avec les seigneurs haut-justiciers afin de décharger ces derniers des frais de procédure qui normalement leur incombaient, mettant ainsi ceux-ci à charge des finances de l'Empereur ;

2. Qu'il avait porté au compte du souverain des frais qui avaient été payés par les condamnés ;

3. Qu'il avait livré, contre récompense, des individus condamnés au fouet et au bannissement, aux recruteurs de l'armée ;

4. Qu'il avait exigé une rétribution d'un individu gracié par le Gouverneur Général ;

5. Qu'il avait placé certains de ses archers comme stationnaires⁽¹²⁾ dans des villages en s'appropriant ainsi les soldes payées par le gouvernement ;

6. Qu'il avait passé, sans autorisation, une convention avec les députés des deux villes et pays d'Alost, pour faire faire les patrouilles en ce pays par vingt archers extraordinaires de sa compagnie, empochant une partie de la rétribution payée pour chacun d'eux ;

7. Qu'il avait fait, sous différents prétextes, des retenues illégales sur les gages de ses soldats.

En plus d'autres broutilles, il apparaissait aussi que des irrégularités graves s'étaient produites dans le déroulement des procès.

Avec un aussi bel exemple sous les yeux, les archers n'avaient pas hésité à imiter leur chef, percevant, par exemple, des amendes pour avoir fait la charité⁽¹³⁾ en en gardant une partie pour eux⁽¹⁴⁾.

(11) Le Prévôt avait fait procéder par ses archers à l'arrestation en 1752, d'un habitant d'Opheyliem (prov. de Brabant, arr. de Louvain), s'entêtant à le considérer comme vagabond et sans aveu malgré les déclarations des gens de loi du lieu. Faisant fi de l'alibi de l'accusé et des témoignages qui lui étaient favorables il l'avait condamné à mort pour complicité dans des vols qualifiés. L'affaire étant venue aux oreilles du gouvernement, suite à une plainte des parents, et une enquête ayant été ouverte, le Prévôt avait obtenu par menaces et violences une rétractation des déclarations des gens de loi (A.G.R. Conseil Privé Autrichien reg. 96 fol. 135, reg. 451 fol. 29. Office fiscal de Brabant n° 1150 et 1281.

(12) Depuis très longtemps, après accord financier conclu avec certaines communautés, Prévôt et Drossard plaçaient des archers dénommés stationnaires, stationnés ou patrouillants, pour assurer la police et aider au service des patrouilles. (A.G.R., Conseil Privé Autrichien, carton 479.)

(13) Il était en effet interdit, notamment par l'ordonnance du 10 octobre 1713, de faire l'aumône ainsi que de donner logement aux mendiants, sauf au pèlerins et à ceux nés dans le pays portant une marque les autorisant à mendier. Ces derniers étaient des invalides ou des ouvriers que la maladie empêchait de gagner leur vie. (REC. ORD. BELG. 3^e série, t. 11, p. 480.)

(14) A.G.R., Conseil Privé Autrichien carton 479.

Le scandale fut étouffé et tout se termina par un arrangement : le Prévôt se démettait de sa charge et dédommageait ses soldats en échange de l'abandon des poursuites.

Cette triste affaire fit apparaître la nécessité de la rédaction de nouveaux règlements pour les deux compagnies. Celui pour la Prévôté Générale de l'Hôtel fut publié le 29 décembre 1764 ⁽¹⁵⁾, celui pour la Drossarderie de Brabant le 11 mai 1765 ⁽¹⁶⁾.

Le comte Jean-Baptiste Van der Stegen accueillit très mal cette entrave à son bon plaisir et, fort de son droit, adressa un mémoire au Gouverneur Général ⁽¹⁷⁾ se plaignant :

1. Du préambule considéré par lui comme une flétrissure à sa conduite et comme une accusation de méfaits semblables à ceux du Prévôt ;

2. De la participation de son lieutenant à ses fonctions qu'il estimait lui être entièrement réservées ;

3. De devoir alterner ses sorties de 15 en 15 jours avec son lieutenant alors que selon lui, le chef de l'office ne sortait jamais dans le plat-pays qu'à la tête de sa compagnie au complet ⁽¹⁸⁾ ;

4. De devoir demander l'autorisation du gouvernement pour placer des stationnaires au service des communautés ;

5. De voir supprimer sa franchise des droits de barrière en dehors du service.

Le préambule du règlement pouvait en effet être assez mal interprété puisqu'il disait : *« Marie-Thérèse... ayant trouvé convenir de pourvoir à la meilleure direction de la compagnie de notre Drossard de Brabant, et de faire cesser les abus qui s'y sont glissés sur le même pied et de la manière que cet objet a déjà été rempli pour la compagnie du Prévôt Général de notre Hôtel par le règlement du 29 octobre 1764, Nous par avis de notre Conseil ordonné en Brabant et à la délibération de notre très cher et féal cousin Charles, comte du St Empire Romain de Cobenzl, chevalier de l'ordre de la Toison d'Or, notre Ministre Plénipotentiaire pour le gouvernement général des Pays-Bas, avons statué et ordonné, statuons et ordonnons les points et articles suivants ;... »*

Pour le 2., il visait l'article 2 du règlement *« Le lieutenant de la dite compagnie représentera son chef en son absence, maladie ou autre-*

(15) REC. ORD. BELG., 3^e série, t. IX, p. 158.

(16) PLACCAERTEN VAN BRABANT, t. IX, p. 96 à 109.

Les deux ordonnances sont manifestement calquées l'une sur l'autre. On y constate uniquement de minimes différences notamment à propos des chiffres des effectifs. Elles fixaient les détails du service organisé d'ailleurs conjointement pour les deux compagnies en Brabant, et visaient à éliminer non seulement la reproduction des abus antérieurs mais aussi les causes de mauvais fonctionnement. C'est pourquoi, notamment, un rôle plus important était réservé au lieutenant de chaque compagnie.

(17) A.G.R., Secrétairerie d'Etat et de Guerre, n° 1905.

(18) Cela ne devait pas se produire fort souvent.

ment, en fera tous les devoirs et fonctions attachés à l'emploi de Drossard de Brabant, tant à l'égard de l'administration de la justice que de la direction de la compagnie.»

Le Drossard le considérait comme un ravalement de sa qualité de chef surtout en ce qui concernait la justice qui de temps immémorial lui avait appartenu exclusivement. Le gouvernement n'avait pourtant visé, et c'était manifeste, qu'à hâter les procès trop souvent négligés ou abandonnés au greffier par un titulaire qui préférerait le séjour dans sa propriété de Bousval⁽¹⁹⁾ à celui de la capitale.

Pour le 3., il s'agissait encore d'une question d'orgueil, assez justifiée car en effet, dans l'armée également, un chef ne prend le commandement que lorsque les effectifs sont au complet.

Pour le 5., il s'agissait d'une pure question d'intérêt.

Mais c'était le 4. qui allait se révéler le plus important.

Les doléances du Drossard, présentées par lui en un mémoire au Gouverneur Général, furent envoyées pour avis au Conseil Privé. Ce dernier fit faire une enquête par le lieutenant-prévôt de l'Hôtel, choix assez malheureux, étant donné la rivalité qui animait les deux offices⁽²⁰⁾. Peut-être le Conseil préférerait-il une sévérité excessive à une impartialité trop compréhensive ?

Quoiqu'il en soit il apparut ainsi que 21 archers, 18 fantassins et 3 cavaliers, portés sur les états mensuels des gages, étaient en réalité placés comme stationnaires dans des villages aux frais des habitants et que le Drossard bénéficiait de leur solde. De plus parmi les invalides portés sur les mêmes états, cinq étaient morts depuis plusieurs années.

Le conseiller rapporteur présenta ses résultats de l'enquête au Drossard. Il est dommage que nous ne possédions pas un compte rendu exact des entrevues et des paroles qui y furent échangées. Nous n'avons à notre disposition que la consulte du Conseil Privé et les différents mémoires du Drossard. Ils sont pourtant suffisants pour voir s'affronter deux conceptions de la fonction publique, conceptions inconciliables. Nous assistons en effet à un véritable dialogue de sourds.

Voici d'abord le texte de la consulte se rapportant aux stationnaires. Elle date du 24 juillet 1766⁽²¹⁾.

« Malgré toutes ces belles protestations il n'était pas naturel de supposer que l'emplacement de ces stationnés s'était fait sans que le

(19) Prov. de Brabant, arr. de Nivelles.

(20) A.G.R., *Conseil Privé Autrichien*, carton 479 et reg. 456, fol. 75. L'autorité judiciaire de la Prévôté étant en pratique limitée au Brabant ainsi, mais dans une mesure moindre, que son autorité policière, les deux offices devaient fatalement se jalouser.

(21) A.G.R., *Conseil Privé Autrichien*, carton 479.

suppliant (le Drossard) en avait profité considérablement et que sans un intérêt pécuniaire, il ferait tant d'efforts pour y être maintenu, le conseiller rapporteur eut des lumières là-dessus et il fut informé que le suppliant, en plaçant pour stationnés des archers effectifs de sa compagnie s'était approprié leurs gages, il lui fit cette objection dans un des entretiens qu'ils eurent ensemble et le suppliant fut obligé d'avouer qu'en effet il avait toujours profité et qu'il profitait encore des gages de ses archers qui faisaient avec les régens des villages où ils étaient placés tel accord pour leur traitement qu'ils trouvaient convenir, et en échange lui abandonnaient leurs gages dont le suppliant prétendit qu'ils étaient bien les maîtres.

Dès lors le conseiller rapporteur tâcha de lui faire entrevoir toutes les suites que l'approfondissement de cette affaire pourrait avoir et lui représenta que c'était à rebours, le même cas comme celui du ci-devant Prévôt de l'Hôtel de l'Escaille, lequel plaçait ainsi des archers de sa compagnie, en leur laissant tirer leurs gages et en partie les gratifications que Sa Majesté paiait pour les sorties, mais en réservant à son profit le salaire que les villages paiaient avec l'autre partie des mêmes gratifications, que cette manigance avait été regardée à juste titre comme une prévarication formelle et fait partie des chefs d'accusation dont de l'Escaille a été chargé. Le conseiller rapporteur essaya de faire comprendre au suppliant que la façon dont il s'y était pris n'était pas moins illicite et punissable, puisque les archers de sa compagnie, entrant au service des communautés particulières dont ils étaient païés, n'avaient plus aucun droit pour percevoir leurs gages de Sa Majesté où des Etats de Brabant⁽²²⁾ et par conséquent ne pouvaient pas lui céder ces mêmes gages ; de plus, que c'était lui Drossard qui faisait passer ces mêmes archers au service des communautés particulières, à l'effet de s'enrichir de ces gages, en certifiant contre la vérité, par une espèce de faux, sur les billets de paiements mensuels, que sa compagnie destinée pour le service du Souverain et de l'Etat en général, était complète tandis que tous les archers stationnaires y manquaient réellement.

Ces représentations faites de la manière la plus aimable, ne firent aucune impression sur l'esprit du suppliant, ce fut aussi en vain qu'on essaya de le convaincre à plusieurs reprises que ses prétendus griefs étaient purement imaginaires ; pour toute réponse il repartit qu'il ne craignait rien, il insista que les réglemens fussent révoqués, comme blessant son honneur, qu'il peut agir et gouverner sa compagnie sur le même pied comme du passé et que rapport fut fait de ses représentations⁽²³⁾.

(22) Depuis 1729, les Etats de Brabant, en guise de rachat des frais de logement et de nourriture dus par les communautés villageoises aux archers en patrouille, pratique qui aboutissait à de très nombreux abus et exactions, avaient accordé un supplément de solde au Drossard et à ses hommes. (A.G.R., Conseil Privé Autrichien, reg. 353, 3 mars 1729 et carton 473, rapport du 4 septembre 1749.)

(23) En marge il est inscrit : « Nota Bene. C'est après cette conversation que le suppliant adressa à Son Altesse Royale la représentation sub n° 3 où il tâche de donner des couleurs différentes au profit qu'il a fait sur les stationnés en déguisant qu'il s'est approprié leurs gages, et en insinuant au contraire qu'ils les aurait remplacés à la compagnie par des surnuméraires. »

Le cas est grave puisque le crime de faux s'y trouve compliqué avec celui de vol des deniers roiaux et cela dans la personne d'un officier public qui, en toute chose, aurait du suivre rigoureusement les principes d'honneur et de probité dont il se vante avec tant d'ostentation dans tous ses écrits.

Et l'ensemble de tout ceci constate assez que le parallèle entre lui et le ci-devant Prévôt de l'Hôtel de l'Escaille dont il se défend, sans en avoir encore été accusé, ne serait point si mal appliqué à plusieurs égards et que loin que les choses se présenteraient à faire révoquer ou changer le règlement en sa faveur, elles demandent au contraire l'animadversion du ministère public, s'il est vrai qu'à l'égard des officiers de la même qualité atteint du même genre de délit, il ne doit y avoir qu'un même poids et une même mesure » ;

Les réponses du comte Van der Stegen, nous les trouvons éparses dans ses différents mémoires ⁽²⁴⁾.

« C'est ainsi que le comte Van der Stegen a fait voir au sujet des stationnés et des surnuméraires qu'il avait suivi ce qui s'était pratiqué avant lui au vu et au su du gouvernement et des Etats de Brabant : qu'il avait été pourvu à sa charge sur ce pied et qu'il n'avait innové en rien. »

« D'ailleurs, c'est à titre onéreux qu'il a été pourvu de sa charge. Il conste par ses lettres patentes ci-jointes sub n° 1 qu'il a obtenu la survivance de feu son père au moyen de deux finances, l'une de douze mille florins fournis pour le roial service... »

« Car ce n'en est point un (reproche) que de dire, qu'il fait des retenues sur les stationnés ou patrouillans puisque en supposant que les modiques retenues qu'il leur fait tourneraient à son profit, il ne ferait qu'user du droit de sa charge et qu'il n'en serait plus coupable aux yeux du gouvernement, vu que les états de la compagnie, ceux qui sont payés en finance, n'en sont point augmentés et que le public n'y est pas plus intéressé que le souverain. »

« Quand le gouvernement est assuré de ne payer que le prêt ou les gages revenants au nombre d'archers et fantassins auquel il a fixé la compagnie, l'admission des surnuméraires ne peut que lui être indifférente et soit que ces surnuméraires soient envoyés en station soit qu'ils remplacent à la campagne les effectifs qui sont sur des postes, Sa Majesté ne paye pas un liard de gages ni de sorties de plus, parce qu'elle ne donne les uns et les autres qu'à ceux qui font réellement le service et les sorties de la compagnie. »

Enfin en conclusion, le Drossard ajoutait :

« Il résulte de cet exposé que ni Sa Majesté, ni le public ne souffrent en aucune manière de ces stationnés et que la troupe n'en reçoit

(24) A.G.R., Conseil Privé Autrichien, carton 479.

aucun détriment. C'est donc gratuitement que l'on voudrait en prendre le prétexte de taxer le remontrant qui a suivi à leur égard ce qui s'est toujours pratiqué par ses prédécesseurs. C'était une des attributions de leur office de placer les stationnés, de leur faire des retenues et de prendre des surnuméraires. Cette attribution est entrée dans la concession qui a été faite au remontrant des droits et prérogatives de sa charge puisque le droit et l'usage d'accepter des surnuméraires, de placer des stationnés tant surnuméraires qu'effectifs et de leur faire des retenues ont toujours été connus du gouvernement et des Etats depuis tant de siècles sans en avoir jamais été improuvés. »

En résumé le Drossard ne se sent nullement coupable. Il n'a fait que suivre un usage ancien connu du gouvernement et des Etats de Brabant. Comme il a payé pour obtenir sa charge, il a le droit d'en tirer des bénéfices qui ne chargent pas le trésor et qui, à ses yeux tout au moins, ne nuisent nullement à l'accomplissement du service.

Répondant aux différents points d'un mémoire qui leur avait été adressé par le gouvernement, les conseillers fiscaux du Conseil Souverain de Brabant auxquels avait été confié le soin d'approfondir l'enquête dès 1766, allaient reprendre dans leurs conclusions du 27 mai 1769 les arguments du Drossard ⁽²⁵⁾.

« Passant ensuite au quatrième point ⁽²⁶⁾, ils assurent qu'il résulte des informations que lorsque quelque communauté s'adressait au Drossard pour avoir des stationnaires, celui-ci leur envoyait des fantassins qui quelques fois étaient au nombre de ceux qui composent la compagnie et quelques fois de surnuméraires.

Que ces stationnaires retiraient des villages où ils étaient placés depuis dix sols jusqu'à quinze ou seize chaque jour que le Drossard leur laissait suivre cette paie sans en recevoir aucun avantage excepté cependant quand ces stationnaires étaient surnuméraires qui dans ce dernier cas, il se faisait paier deux sols le jour pour les frais d'habillement.

Quand aux fantassins effectifs placés en station, le Drossard recevait à son profit les gages que paiaient les Royales Finances, ce qui lui valait par mois pour chaque fantassin quatorze escalins. Le Drossard prétend que le profit qu'il s'attribuait en s'appropriant ces gages est un émolument dont il a toujours eu droit de jouir. Les fiscaux disent qu'il leur paraît selon le calcul d'approximation qu'ils ont fait qu'il y avait année commune 10 ou 13 stationnaires du nombre des effectifs et que du chef des gages de ceux-ci le Drossard faisait un profit annuel de 600 à 700 florins.

(25) A.G.R., carton 479.

(26) Le 4^e point était ainsi rédigé « Si le Drossard ne plaçait pas des stationnaires à son gré et si ces stationnaires ne vexaient point ceux du village pour leur paiement et s'ils tiraient leurs gages qui étaient payés par les finances de Sa Majesté. »

Sur quoi ils observent :

1. Que ceux qui ont déposé dans les informations et qui étalent il y a 30 ou 40 ans dans la compagnie disent tous que c'était un usage ancien que le Drossard profitait de ces gages ;

2. Que le Drossard n'a jamais étendu cette retenue sur ce que ces stationnaires tiraient de la communauté ;

3. Qu'il n'a placé que des fantassins pour être en station et non des cavaliers⁽²⁷⁾ ;

d'où ils infèrent que le Drossard n'a mis ni rapines, ni avidité dans la jouissance de cet émolument.

Ils ajoutent à ces trois observations que le service n'était point foncièrement dérangé par l'absence de ces stationnaires effectifs et que les finances de Sa Majesté n'étaient pas surchargées de ce que le Drossard prenait leurs gages à son profit. Pour vérifier cette assertion ils disent qu'avant le règlement de 1765, les soldats effectifs quoiqu'en station étaient dans le cas de devoir jouir de leurs gages, ce qu'ils entendent de la manière suivante qu'ils ne trouvent point sur quoi avant le règlement appuyer la proposition que les Royales Finances auraient du profiter des gages des soldats effectifs pendant qu'ils étaient en station.

De ce raisonnement que le Drossard ne profitait point des gages de ces stationnés au détriment des finances de Sa Majesté mais au préjudice du traitement de ces mêmes stationnés.

Le service de la compagnie n'était pas selon les fiscaux dérangés par l'absence de ces archers effectifs parce que le Drossard assentait dans sa compagnie des surnuméraires lesquels avaient pour tout salaire les 9 sols qui se paient par jour pour les sorties de quinzaine, salaire que les effectifs de sa compagnie auraient reçu s'ils avaient fait le service⁽²⁸⁾.

C'est d'après ces réflexions sur le 4^e grief qu'ils entendent justifier le Drossard quant à ce point en s'appuyant principalement sur cette circonstance que de tous ceux des soldats de sa compagnie entendus dans les informations il n'en est aucun qui serait d'intention de former quelque prétention à sa charge du chef des gages dont il a profité, et que ce n'est que relativement au préjudice que ces soldats auraient souffert qu'il pourrait en tout cas être punissable, préjudice que les archers effectifs étant en station n'ont pas souffert puisqu'ils étaient plus avantagés par la paie qu'ils recevaient des communautés que s'ils avaient demeurés à la compagnie. »

(27) Ceci est en contradiction avec l'enquête du lieutenant-prévôt.

(28) Salaire payé par les Etats de Brabant voir note (22).

Il est curieux de constater que les conseillers fiscaux, chargés pourtant spécialement de la défense des intérêts du souverain, n'aient point relevé combien le service de garde de la compagnie devait souffrir d'une pareille pratique. Même en admettant que les archers titulaires placés en stationnement dans les villages aient été remplacés pour les sorties de quinzaine⁽²⁹⁾ par des surnuméraires payés uniquement par les indemnités de sortie, il n'en restait pas moins que la valeur de ces hommes devait être fort médiocre. Que pouvaient valoir, en effet, des malheureux réduits à toucher 9 sols par jour sur la moitié du mois ? Déjà les veilleurs de nuit de la ville de Bruxelles, dits « *Handuyts* », qui touchaient 7 sols par jour plus une rétribution de 2 escalins à l'année ou d'un liard à la semaine par grande maison ou maison bourgeoise louée, ne valaient, de l'aveu des autorités, absolument rien et passaient leur temps de patrouille dans les cabarets⁽³⁰⁾.

De pareils archers ne pouvaient se recruter que soit parmi des vieillards plus ou moins impotents, soit parmi ces ouvriers aux emplois incertains comme journaliers, tricoteurs de bas, fileurs etc... demandant une partie de leur subsistance à la mendicité et prêts eux-mêmes à tomber dans ce vagabondage qu'ils devaient traquer 15 jours par mois. Comment d'individus aussi misérablement payés pouvait-on exiger qu'ils ne se laissent pas tenter par quelques petits bénéfices illicites provenant de l'exercice de leurs fonctions temporaires ? A titre de comparaison, signalons que le salaire d'un manœuvre non qualifié était à Bruxelles pour le service de la Cour et du Pouvoir Central de 10 à 11 sous par jour plus, souvent, 1 ou 2 sous en été, à Namur de 8 à 9 sous, à Mons de 8 à 10 sous, à la campagne de 6 à 9 sous et dans les abbayes de 4 à 6 sous⁽³¹⁾.

En ce qui concernait les invalides défunts qui continuaient à figurer sur les états de frais, le Drossard s'en était expliqué en déclarant avoir usé de ce subterfuge par charité pour donner à leurs veuves et à leurs familles restées sans ressources des moyens de subsistance, explication admise par les conseillers fiscaux et qui semble bien avoir correspondu à la réalité. L'absence de pension pour les veuves était en effet une des causes de misère.

L'attitude très compréhensive des conseillers fiscaux ne peut s'expliquer que par le climat général régnant dans l'administration des

(29) Voici comment les règlements du 29 décembre 1764 et du 11 mai 1765, organisaient le service des 2 compagnies : « *La Compagnie sortira 6 mois de l'année alternativement avec celle du Drossard de Brabant, en prenant chaque fois des cantons différents ; à quel effet, pour le bien du service de Sa Majesté et la tranquillité publique, le Prévôt et le Drossard s'entendront et se concerteront par ensemble quant aux sorties à faire par leurs compagnies en Brabant, en se réglant, à cet égard de la façon suivante : les premiers quinze jours du mois, la moitié de la compagnie du Prévôt et la moitié de celle du Drossard de Brabant prendront les cantons différents, et, après la rentrée de ce détachement, l'autre moitié de chaque compagnie sortira pendant les autres quinze jours et ainsi alternativement de mois en mois.* »

(30) A.G.R., Conseil Privé, Carton 263, et Rec. Ord. Belg., 3^e série, t. IX, p. 242.

(31) VERHAEGEN Alain, *Note sur le travail et les salaires en Belgique au XVIII^e siècle* dans *Bulletin de l'Institut de recherches économiques et sociales de l'Université de Louvain*. T. XIX, fasc. I, 1953, pp. 73 à 75.

Pays-Bas. Les membres du Conseil Privé étaient les représentants tout dévoués du pouvoir central, les partisans convaincus du despotisme éclairé. Les Etats Provinciaux et les Conseils Souverains de Justice au contraire défendaient l'autonomie provinciale et tout particulièrement en Brabant où la Joyeuse Entrée donnait à cette résistance une base constitutionnelle. En défendant le Drossard contre les critiques du Conseil Privé, les fiscaux défendaient en même temps l'ancienne organisation administrative et l'autonomie du Brabant.

Le gouvernement central allait suivre dans la conclusion de cette affaire l'opinion des conseillers fiscaux. Le 23 août 1769, le Gouverneur donnait au Conseil Privé les directives pour liquider cette affaire. Les justifications données par les conseillers fiscaux étaient acceptées et copie de cette décision devait être envoyée au Drossard afin qu'il pût dissiper la mauvaise impression faite dans l'opinion publique par le préambule du règlement de 1765. En ce qui concernait les sorties dans le plat-pays le chef de l'office devait uniquement s'arranger pour faire chaque année, avec un détachement, la visite de la moitié du Brabant afin de s'enquérir dans chaque village de la conduite de ses archers et de faire rapport au gouvernement, lieutenant et maréchal des logis se partageant le commandement des autres sorties. Si le Drossard quittait la ville, ce qu'il ne pouvait d'ailleurs faire qu'avec l'autorisation du Gouverneur, il devait laisser des instructions à son lieutenant pour que le service soit bien fait. Pour des considérations particulières, il ne serait pas fait d'enquête au sujet des manquements à l'application du règlement de 1765 ⁽³²⁾.

Il faut voir dans la modération de cette décision une preuve supplémentaire de la prudence avec laquelle les autorités supérieures traitaient les affaires du Brabant. Le Drossard était un officier provincial. Une enquête poussée plus loin aurait pu amener certaines frictions avec les Etats de Brabant à la charge desquels le gouvernement était parvenu, en 1729, à mettre le paiement des frais de sortie. De plus le comte Van der Stegen venait en cette même année 1769 de présenter un plan général de remplacement des patrouilles, dans tout le duché de Brabant, par des stationnaires commandés par lui, aux frais des différentes communautés, plan qui retenait favorablement l'attention du gouvernement puisqu'en 1772 il allait être appliqué ⁽³³⁾.

Le moment aurait été mal choisi pour jeter la suspicion sur son organisateur.

D'autre part il aurait fallu une réforme complète des offices de justice ainsi que des méthodes de choix des titulaires ce qui aurait posé de redoutables problèmes financiers.

(32) A.G.R., Conseil Privé Autrichien, carton 479.

(33) IDEM, carton 474.

Enfin il faut reconnaître que, comparé aux excès du Prévôt de l'Hôtel, ce que l'on pouvait reprocher au Drossard n'était que vétilles. Aussi était-il sage d'attendre plutôt un meilleur fonctionnement de l'office par l'application du règlement de 1765.

Quant à la conception de la fonction publique, propriété de son titulaire ou service moyennant rétribution, aucune réponse n'était donnée. Mais, nouvelle preuve de l'empirisme du Gouvernement Autrichien, il ne sera plus par la suite sollicité ou accepté de cadeau financier pour l'obtention de la charge de Drossard de Brabant ou de Prévôt Général de l'Hôtel. Il en est ainsi en janvier 1789 pour la désignation de Stockart de la Courtaubois comme Prévôt⁽³⁴⁾ et en septembre 1791 lorsque le comte de Ghistelles obtient la survivance et l'adjonction de la place de Drossard⁽³⁵⁾.

Armand DEROISY.

(34) A.G.R., Conseil du Gouvernement Général, n° 572.

(35) A.G.R., Secrétairerie d'Etat et de Guerre, n° 1906.